

PROCES VERBAL – CONSEIL MUNICIPAL du 1er décembre 2023

Date de convocation : 14/11/2023

Date d'affichage : 16/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, le premier décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Dominique MACÉ, maire.

Étaient présents : MOISSON Patrick, LEBORGNE Martine, TOURMENTE Moïse, LECOSSOIS-CAMAILLE Stéphanie, DEVAUX Robert, EFFOSSE Hélène, LEFEBVRE Arnaud, MACE Dominique, DELLIER Anthony, ANQUETIL Stéphanie, SOUDAIS Chantal,

Étaient absents excusés : LAMY Eric

Étaient absents : LECOUTEUX Anne-Marie, LECOURT Sophie, REINHOLD David

Ayant donné pouvoir : /

Monsieur TOURMENTE Moïse a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour

Début de séance : 18h38

Le Compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le quorum est atteint.

Les votes de cette séance se sont déroulés à main levées.

55 – Délibération pour la suppression du périmètre de sécurité de l'indice de cavité souterraine n°015.

Lecture par Monsieur Macé – explications données par Monsieur Moisson avec schéma et recommandations/conclusions du groupe ANTEA.

Il est exposé au conseil municipal qu'en 2009, pour pouvoir réaliser l'opération du lotissement Les MAGNOLIAS près du centre bourg et accessible à cette époque par la voie sans issue dénommée alors « Impasse des Coquelicots », la société « Terres à Maison », maître d'ouvrage avait fait effectuer une étude géotechnique notamment sur l'indice n°39 de l'ancien POS positionné à proximité sur la parcelle voisine du projet et cadastrée B132, ceci avec l'accord du propriétaire (indice renuméroté 015 depuis le basculement en PLU). Cette étude avait été confiée au Cabinet spécialisé ANTEA lequel avait conclu, après investigations, qu'il s'agissait d'un « puits avorté » et qu'il convenait de lever le périmètre de 60 m de sécurité correspondant puisqu'il n'y avait pas de risque souterrain avéré à cet endroit et en préconisant seulement à la mairie d'en maintenir simplement la localisation « pour mémoire » sur le plan communal de recensement des indices de cavités mais sans périmètre (page 11 du rapport)

Cette conclusion avait été reprise en 2010 par le cabinet IDDEA qui avait été missionné par la commune d'AUZEBOSC pour l'établissement du nouveau recensement des indices de cavités souterraines rendu nécessaire pour l'approbation du nouveau PLU (fiche indice 015 indiquant indice 039 de l'ancien POS – « Les études ANTEA ont permis de lever cet indice »)

Malheureusement, lorsque le PLU communal et le PLU intercommunal ont été établis à la suite l'un de l'autre, par oubli, le périmètre de sécurité de 60 m a été maintenu sur le plan de recensement.

Pour corriger cette erreur, à la suite de la demande du service urbanisme de la CCYN,
Considérant qu'une délibération du conseil municipal permet d'acter formellement la levée d'un risque conformément à l'article L 2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales qui délègue le pouvoir de police au maire concernant les mouvements de terrain,

Après en avoir délibéré :

- Le conseil municipal approuve à posteriori les conclusions du rapport ANTEA n° A53857/A établi en avril 2009 et décide de supprimer le périmètre de sécurité de 60 m qui était associé à l'indice de cavité n° 015 du PLU i et dit que cette modification sera à prendre en compte à l'occasion de la prochaine mise à jour de la cartographie des risques de présomptions de cavités souterraines prévue par la CCYN.

56- Délibération pour la levée partielle du périmètre de sécurité de l'indice de cavité souterraine n°063.

Lecture par Monsieur Macé – explications données par Monsieur Moisson avec schéma et recommandations/conclusions du groupe FOR&TEC.

Il est exposé au conseil municipal qu'en 1976 un effondrement de terrain d'origine indéterminée était apparu à proximité immédiate du pignon d'une habitation construite sur une parcelle privée, riveraine de l'impasse du Clair Bouillon (VC n°13), juste en limite avec l'emprise du domaine public.

Cet effondrement avait ensuite été répertorié dans le 1^{er} inventaire des indices de cavités souterraines de l'ancien POS sous le n°7 et reporté sur la cartographie du document d'urbanisme alors en vigueur avec un périmètre de sécurité de 60 m.

En 2003, le propriétaire de l'habitation souhaitant vendre son bien avait demandé à un bureau d'études géotechniques (SEF) d'entreprendre des investigations afin de lever ce risque.

3 sondages destructifs espacés de 4 à 7 m avaient alors été réalisés entre 33 et 38 mètres de profondeur et, en l'absence de révélation de vides francs, le bureau d'études en avait conclu à la page 5 bis de son rapport en date du 8 décembre 2003 que la zone où les sondages avaient été réalisés n'était pas affectée par un risque de cavité souterraine d'origine anthropique ou naturelle.

Au vu de ces conclusions, l'habitation avait été vendue sans problème et 3 permis de construire avaient ensuite été délivrés dans l'emprise de l'ancien périmètre.

Toutefois, en 2018 à l'occasion de la prise en compte du second recensement des indices de cavités souterraines de la commune d'AUZEBOSC établi en vue de l'approbation du nouveau PLU, la doctrine de la DDTM ayant évolué, le périmètre de sécurité de 60 m relatif à cet indice nouvellement numéroté 063 avait été maintenu.

La commune souhaitant éclaircir la situation dans ce secteur par rapport aux conclusions du rapport SEF de 2003 sur cet indice a alors saisi pour avis début 2021 le Bureau des risques naturels et technologiques de la DDTM et celui-ci, par courrier en date du 20 avril 2021 a confirmé qu'en raison de nouvelles exigences suite à de meilleures connaissances sur les cavités souterraines, l'étude SEF de 2003 ne pouvait plus être validée car présentant des lacunes importantes, le conseil étant donné de faire procéder à une étude complémentaire.

La pérennité du domaine public étant également en jeu à cet emplacement, une mission d'investigations complémentaires a ainsi été confié au Bureau d'Etudes FOR & TEC et

celui-ci a réalisé début mai 2023, conformément à la nouvelle doctrine de la DDTM, 8 sondages destructifs rapprochés (2 m) en alignement en bordure de l'emprise de la voie communale, du côté de l'affaissement de 1976 et à une profondeur comprise entre 37 et 39 m.

Ces sondages n'ayant révélé aucune anomalie caractéristique de la présence d'une exploitation souterraine avec une craie de très bonne qualité, FOR & TEC propose la levée partielle du périmètre de l'indice 063, en arrière des 8 sondages conformément au schéma – annexe 3 figurant à la page 9 de son rapport en date du 29 mai 2023.

Suite à la demande du service urbanisme de la CCYN,
Considérant qu'une délibération du conseil municipal permet d'acter formellement la levée d'un risque conformément à l'article L 2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales qui délègue le pouvoir de police au maire concernant les mouvements de terrain,

Après en avoir délibéré :

- Le conseil municipal approuve les conclusions du rapport FOR & TEC du 29 mai 2023 et décide de lever partiellement le périmètre de sécurité de 60 m qui était associé à l'indice de cavité n° 063 du PLU i conformément au schéma – annexe 3 figurant à la page 9 du rapport et dit que cette modification sera à prendre en compte à l'occasion de la prochaine mise à jour de la cartographie des risques de présomptions de cavités souterraines prévue par la CCYN.

57 – Délibération pour la prise en compte d'un nouvel indice de cavité souterraine parcelle B651.

Lecture par Monsieur Macé – explications données par Monsieur Moisson avec schéma et recommandations/conclusions du groupe FOR&TEC.

Il est exposé au conseil municipal que plusieurs affaissements de terrain ont impacté ces dernières années la parcelle bâtie cadastrée B 651 située au lieu-dit « Le Mailloc » à AUZEBOSC.

Le dernier effondrement pseudo circulaire d'environ 3 m de diamètre et de 1,40 m de profondeur a notamment été constaté début février 2021 au droit d'une précédente anomalie déjà détectée en 2019.

L'origine de ce nouvel affaissement ne pouvant être qualifié et pouvant présenter un risque potentiel pour l'habitation située à proximité immédiate, le propriétaire de la parcelle, Monsieur DELASALLE, a missionné le cabinet spécialisé FOR & TEC pour réaliser une étude géotechnique approfondie par sondages, tout d'abord à la pelle mécanique et ensuite par sondages destructifs lesquels ont révélé en partie, côté jardin, des anomalies dans la formation crayeuse vers 34/35 mètres de profondeur, toutefois sans plus de précisions possibles à ce stade des investigations.

En revanche, pour les sondages réalisés côté habitation, il a été constaté une craie de très bonne qualité et il n'a pas été mis en évidence de vide franc ou de zone de terrain décomprimé caractéristique d'une exploitation souterraine type marnière.

Dans son rapport en date du 16 avril 2021, FOR & TEC a donc préconisé d'instaurer un périmètre de sécurité supplémentaire de 60 m de rayon centré sur le milieu de l'effondrement constaté en février 2021, ceci tel qu'indiqué sur le schéma figurant à la page 2 du rapport.

Suite à la demande du service urbanisme de la CCYN,
Considérant qu'une délibération du conseil municipal permet de prendre en compte formellement l'existence d'un risque conformément à l'article L 2212-2 du Code général des

Collectivités Territoriales qui délègue le pouvoir de police au maire concernant les mouvements de terrain,

Après en avoir délibéré :

- Le conseil municipal approuve les conclusions de ce rapport et décide de créer un nouvel indice de cavité à cet endroit lequel sera répertorié avec une nouvelle fiche et reporté avec son rayon de 60 m sur le plan du PLU intercommunal à l'occasion de la prochaine mise à jour de la cartographie des risques de présomptions de cavités souterraines prévue par la CCYN.

58 – Délibération pour l'ancien cimetière communal – reprise de 43 emplacements sans acte de concession.

Lecture par Monsieur Moisson – Liste des sépultures sans titre de concession.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, à l'appui de la liste des emplacements concernés mise à jour à la date du 5 juillet 2022, qu'il existe dans l'ancien cimetière communal de nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L.2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;
- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun ;
- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière ;
- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune ;
- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés ;
- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien ;

Considérant néanmoins que dans cet ancien cimetière communal, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;
- Que la commune souhaite concilier Les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles ;

En conséquence, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant ;
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent, à l'emplacement concerné, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession attribuée dans un autre cimetière ;
- de proposer, dans ces circonstances, une concession aux durées et aux tarifs fixés par délibération du conseil municipal ;
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil municipal ayant délibéré après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, décide :

- Article 1er : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures concernées, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste de ces emplacements invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1ère lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.
- Article 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :
 - > L'attribution d'une concession familiale à l'emplacement concerné, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
 - > De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession attribuée dans un autre cimetière.
- Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée temporaire de 15 ans et d'en fixer le prix à 100 € le m² occupé.
- Article 4 : De fixer au 31 mai 2024 la fin du délai laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires de manière à passer notamment la prochaine fête des Rameaux.

- Article 5 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains.

- Article 6 : Monsieur le Maire auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

- Article 7 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré le conseil municipal vote à l'unanimité pour la reprise des sépultures sans titre de concession à reprendre.

59 – Délibération pour l'autorisation de signature d'une convention de groupement de commandes avec les communes du territoire du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux central pour les travaux sur les points d'eau incendie.

Lecture & explications par Monsieur Moisson

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique et plus particulièrement son article L2113-6,

Vu l'arrêté n°2022-04-28-01 du 28 Avril 2022 approuvant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine Maritime.

Vu la délibération pour autorisation de signature pour une convention de groupement de commandes avec les communes pour la défense incendie en date du 16 juin 2022.

Considérant l'intérêt de regrouper les communes du territoire du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central pour mettre en place une convention de groupement de commandes concernant un marché public relatif aux travaux de mise en œuvre de points de défense incendie.

Monsieur le Maire indique qu'un nouveau règlement départemental pour la défense extérieure contre l'incendie a été arrêté par la préfecture en date du 28 Avril 2022.

Ce règlement fixe de nouvelles règles en matière de défense extérieure contre l'incendie à la charge des communes. Ces nouvelles règles nécessitent pour les communes d'augmenter, pour beaucoup d'entre elles, leur nombre de points de défense incendie. Ces points de défense incendie peuvent être des poteaux incendie, des bâches ou des points naturels.

Le syndicat d'eau et d'assainissement du Caux Central propose de porter pour l'ensemble de ses communes un marché en groupement de commande pour la fourniture de ces points d'eau incendie.

Il est rappelé que la défense incendie n'est pas obligatoirement assurée par les poteaux incendie raccordés au réseau d'eau potable. Il n'est parfois pas possible de raccorder des poteaux donnant les débits satisfaisants sur le réseau d'eau potable. En effet, les demandes de débit pour les poteaux incendie nécessitent des débits de canalisation supérieurs à un diamètre de 100 mm. Lorsque peu d'abonnés sont présents sur la canalisation, un diamètre important engendre un temps de séjour trop long présentant un risque de développement bactérien. Dans ce cas, les communes doivent envisager la réalisation de bâche incendie.

Il s'agira par conséquent d'effectuer des économies d'échelle non négligeables pour les communes.

La procédure appliquée pour la mise en concurrence sera celle des textes de la commande publique en vigueur.

Le projet de convention de groupement de commande est annexé à la présente délibération.

Il est demandé au conseil municipal de :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commande conjointe entre le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux central et la commune d'AUZEBOSC
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente décision.

60 – Convention avec Habitat76.

Lecture par Monsieur Macé – Même délibération prise auparavant pour le groupe logéal Immobilière. Le conseil municipal ne souhaite pas mettre des profils en avant pour la mise à disposition de logements.

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'habitat76 demande signature pour une convention définissant les règles applicables aux réservations de logements sociaux relevant du contingent réservé par la commune d'Auzebosc sur le patrimoine du bailleur social habitat 76.

Monsieur le maire demande l'autorisation au conseil municipal d'avoir délégation de signature pour signer tout document relatif à cette convention. A l'unanimité, le conseil municipal approuve.

61 – Délibération pour la vente de l'ancien tracteur communal.

Lecture par Monsieur Macé

Monsieur le maire rappelle que par suite de la délibération n°20/2023, la commune a fait l'acquisition d'un nouveau tracteur.

Dans le cadre de l'acquisition de celui-ci, une reprise de l'ancien tracteur a été effectuée par la société nous l'ayant vendu.

Après discussion, l'ensemble du conseil municipal autorise cette reprise pour un montant de 11 500 € et autorise monsieur le maire à signer tout document relatif à cette reprise.

62 - Délibération pour l'autorisation pour l'engagement de dépenses en section d'investissement avant le vote du budget 2024.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire, jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, répartis comme suit :

	2023	2024
Chapitre 20	8 500 €	2 125 €
Chapitre 21	180 878,10 €	45 219,52 €
Chapitre 23	111 800 €	27 950 €

Sans les restes à réalisés et les décisions modificatives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023 jusqu'au vote du prochain budget, selon la répartition proposée ci-dessus.

63 – Demande de subvention au département pour l'acquisition d'un défibrillateur.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'obligation faite aux communes d'équiper les établissements recevant du public d'un défibrillateur.

Il précise que la commune est déjà équipée d'un défibrillateur situé à la mairie mais également à la salle polyvalente. Celui-ci nécessite d'être changé car, installé depuis 2009 il est considéré comme vieillissant.

Il informe le conseil que le département de Seine-Maritime peut apporter une subvention d'un taux de 50% de la dépense subventionnable HT. Le plafond de la dépense étant de 2000 €.

Il demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à déposer une demande de subvention auprès du département pour l'acquisition de ce défibrillateur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide le remplacement du défibrillateur actuel de la salle polyvalente, les crédits nécessaires vont être inscrits au BP 2024,
- Autorise Monsieur le maire à déposer une demande de subvention auprès du Département
- Autorise monsieur le maire à signer tout document relatif à cette demande.

64 – DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

L'assemblée délibérante,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,



VU le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
VU la demande d'avis du Comité Social Territorial en date du 3 novembre 2023,

CONSIDERANT que l'article 1 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 donne la possibilité à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local d'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et d'en fixer les modalités d'attribution dans la limite du plafond réglementaire,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune d'Auzebosc.
- Les montants maxima attribués sont fixés à 800 € par agent.
- La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents à temps non complet et aux agents à temps partiel sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.
- Elle sera versée en seule fois en janvier 2024.
- L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent en fonction des critères susvisés. Elle détermine également les modalités de versement.
- La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

65 – Décision modificative n°1- Amortissement des immobilisations du compte 204181

En application de l'article L2321-2 28° du Code Général des Collectivités Territoriales ce compte doit faire l'objet d'amortissements. Il est donc demandé au conseil de bien vouloir décider d'amortir cette somme et d'en définir la durée.

Cette écriture n'ayant pas été inscrite au BP 2023, il convient de prendre également une décision modificative de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT

DEPENSE			RECETTE		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
023		- 5 138.81€			
042	68	+ 5 138.81€			
TOTAL :		0.00€	TOTAL :		

INVESTISSEMENT

DEPENSE			RECETTE		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
			021		- 5138.81€
			040	2804181	+ 5 138.81€
TOTAL :		0.00€	TOTAL :		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

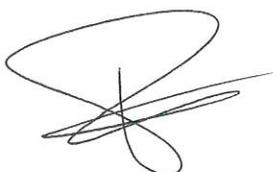
- Fixe à 10 années la durée de l'amortissement de cette opération
- Autorise la décision modificative budgétaire telle que présentée.

Questions & informations :

- *Vente de biens communaux ?
La maison dite « dufour » qui correspond à l'ancienne mairie est actuellement vide. De gros travaux de réhabilitation et d'isolation sont nécessaires afin de remettre le bien en bon état. Différentes options s'offrent au conseil municipal, soit effectuer ses travaux et la mettre en location soit la mettre à disposition d'un organisme HLM soit la vendre en l'état.
Après discussion, le conseil municipal opte pour la solution de la vente afin de ne pas s'engouffrer financièrement dans des travaux de rénovation. Des contacts vont être pris avec des agences immobilières.
Espace communal occupé par l'ancien terrain tennis dans la Bichotterie : cet ancien court de tennis, à l'abandon, depuis plusieurs n'a plus d'utilité. Deux hypothèses s'offrent à la commune. Soit la démolition du revêtement pour agrandir l'espace vert soit de mettre en vente cette parcelle. Après discussion, le conseil municipal décide de lancer un certificat d'urbanisme opérationnel afin de confirmer que cet espace peut être vendu en terrain à bâtir.*
- *City stade – la réalisation d'un terrain multisport figurait dans les projets de la municipalité ; celui-ci va être lancé en 2024. Le point le plus délicat est de trouver l'endroit le mieux approprié pour l'implantation de cet aménagement.*
- *Fin au 31/10/2023 du food truck du mardi soir*
- *Création d'une association sur la commune « les autos font leur cinéma (L.A.L.C) » monsieur Schiettecatte Dominique*
- *Discussion autour des Zones d'accélération des énergies renouvelables (ENR) – le conseil municipal n'est pas pour l'installation d'éoliennes ou autre sur la commune.*
- *Il a été évoqué la présence d'un élève en aide aux devoirs non inscrit à la garderie. Une convention va être prise afin d'officialiser la présence de l'enfant dans les locaux de la commune.*
- *Demande des étudiants du LAY pour une subvention pour la participation au salon de l'agriculture afin d'y présenter une vache.
Subvention accordée 500 €*
- *Quelques dates clefs :
15/12 Concert de Noël dans l'église d'Auzebosc (Bella Vocce d'Yvetot et Vocce de Yerville)
16/12 à 14h goûter des aînés à la salle polyvalente
22/12 à 13h30 Noël des enfants de l'école
12/01 à 19h vœux du maire à la salle polyvalente
A partir du 18/01/2024 recensement communal*

Séance levée à 21h12

Le secrétaire de séance, TOURMENTE Moïse



Le maire, MACE Dominique

